



Aide à la valorisation des patrimoines

Description :

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département peut accorder une aide en fonctionnement ou aux projets aux structures associatives aidant à la valorisation des patrimoines de la Somme.

Bénéficiaires :

- associations

Conditions d'éligibilité :

- soutien aux structures qui portent des projets participant à la démocratisation de la recherche scientifique et de la connaissance portant sur les patrimoines de la Somme, avec restitution à destination du grand public ;
- soutien aux structures qui portent des projets, notamment événementiels, contribuant à la valorisation et au rayonnement des patrimoines et de l'histoire de la Somme ;
- soutien aux structures qui œuvrent à la valorisation du patrimoine archéologique situé ou valorisant des sites de la Somme (fouilles, publications, démocratisation...) ;
- soutien aux structures qui portent des projets contribuant au devoir de mémoire à destination du grand public (hors cérémonies), transmettant un discours de paix et de tolérance, favorisant la rencontre entre les peuples, se référant aux valeurs républicaines, agissant pour la mise en valeur du patrimoine mémoriel ou contribuant à la transmission du savoir historique ;
- soutien en fonctionnement aux structures mettant en réseau les acteurs d'un domaine patrimonial spécifique, et auprès de qui elles apportent une expertise, une réflexion ou une mutualisation de services ou de moyens.

Dépenses éligibles :

- toute dépense de fonctionnement qui concourt à la demande de subvention,
- pour les projets événementiels, au moins deux tiers des dépenses doivent être artistiques, culturelles, mémorielles, patrimoniales (les frais techniques attachés à ces dépenses sont également éligibles),
- pour les projets de fouilles archéologiques, l'autorisation de fouilles transmise par l'État doit impérativement être fournie en même temps que la demande de subvention.

Les dossiers devront impérativement être déposés auprès du Département avant le 1er juin à 23h59, délais de rigueur, pour les projets réalisés dans l'année civile en cours. Aucun dossier ne sera instruit après cette date.

Dépenses exclues

- événements d'une structure professionnelle (recrutant au moins un salarié sur une année pleine) ;
- dépenses d'investissement ;
- visites commentées et/ou guidées ;
- toute dépense non directement liée à l'organisation de(s) la manifestation(s) ;
- aide / valorisation en nature : mise à disposition gracieuse de lieux, de personnes (bénévolat), de services... ;
- dépenses déjà financées au titre d'un autre dispositif ;
- dépenses liées à des frais de bouche ou d'hébergement.

Modalités de financement :

- Soit une aide au projet : aide départementale fixée à 20% maximum du montant total du projet, plafonnée à 3 000 € ;
- Soit une aide en fonctionnement : aide départementale fixée à 20% maximum du budget de la structure, plafonnée à 4 000 € ;
- aide accordée dans la limite des crédits votés par l'Assemblée départementale ;

- aide cumulable avec des financements privés (mécénat, fondations)

Conditions de versement :

Versement sur présentation d'un bilan du projet (descriptif, photographies...) et d'un bilan financier définitif des dépenses engagées, visé par le trésorier, le comptable public ou le commissaire aux comptes. Pour les projets éditoriaux, deux exemplaires devront être adressés à la Direction de la culture et des patrimoines avec les bilans.

Communication :

En cas de soutien départemental, le bénéficiaire devra mentionner à chaque occasion, en particulier lors de toute manifestation publique organisée par lui, le soutien que lui apporte le Département, notamment par l'apposition du logo du Conseil départemental sur l'ensemble des documents, éditions ou autres supports liés au projet.

La Direction de la culture et des patrimoines sera informée préalablement et minimum quinze jours avant des dates d'inauguration, temps fort...

Pièces constitutives du dossier :

Dossier de demande de subvention type dûment rempli accompagné des pièces administratives mentionnées au dossier (numéro de SIRET, numéro d'enregistrement en préfecture pour les associations, budget de la structure, budget du projet visé par la demande de subvention, présentation du projet, RIB, autorisation de fouilles délivré par l'État pour les fouilles archéologiques...).

Service instructeur :

Direction de la culture et des patrimoines